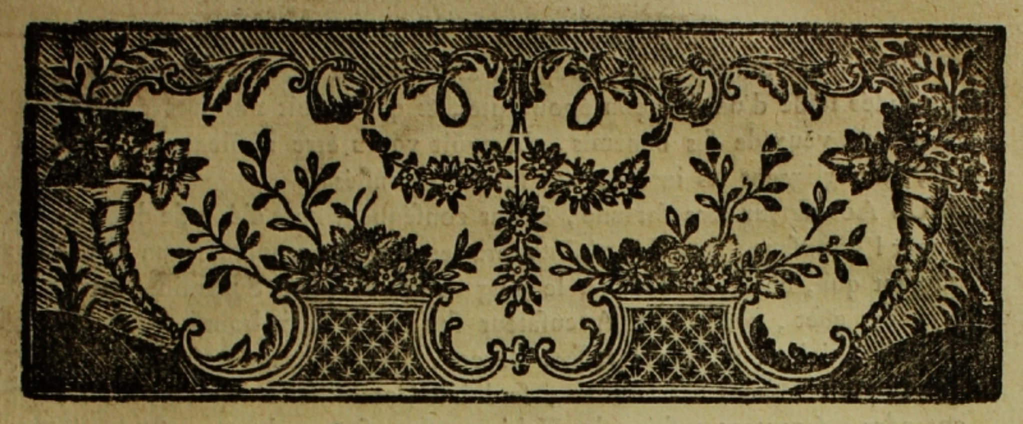


MÉMOIRE

POUR Me. ANTOINE MOUTARDIER, Notaire Royal, chargé de la confection du Papier Terrier de la Sirie de Lespare, Accusé en crime de faux principal, & détenu dans les Prisons de la Conciergerie du Sénéchal de Guienne, Appellant d'un Décret de prise de corps contre lui décerné par le Sieur Lieutenant-Criminel en Guienne, & de toute la procédure.

CONTRE JEAN ARDILLEY, Laboureur, de la Paroisse de Hourtin, en bas Médoc, Accusateur & Intimé; JEAN ROQUE & GEORGE MOREAU, Laboureurs, Syndics de quelques Habitans de ladite Paroisse de Hourtin, Parties intervenantes dans l'Instance, & Accusateurs en crime de concussion, par acte du 15 Août 1773, retenu par Clerq, Notaire Royal.

L'INSTRUMENT vil & mercenaire d'un complot odieux, formé par une cabale puissante, doit-il être accueilli, lorsqu'il s'agit de détruire un Citoyen honnête, dont la réputation n'a jamais souffert aucune

A



atteinte, un homme public, toujours attaché aux devoirs de ſon état, que l'idée ſeule d'un ſoupçon épouvante, & qui auroit toujours été ſans crime aux yeux de ſes ennemis, s'il avoit voulu être réellement criminel, en négligeant les intérêts qui lui ſont confiés?

Un Accuſateur ſans fortune, & par conſéquent hors d'état de dédommager l'Expoſant, quand la plainte ſera reconnue calomnieuſe; un Vaſſal puiſſant qui, cherche à ſecouer le joug de ſon Seigneur Suzerain, & qui, pour cet effet, prête à cet Accuſateur ſon crédit & ſa bourſe.

Un Praticien, principal reſſort de ce Vaſſal, jouant le rôle de Magiſtrat pour ſéduire des témoins, ſe diſant Commiſſaire député pour les entendre, émeutant enſuite des Habitans pour ſurprendre un acte capitulaire, ſont les reſſorts qu'on a mis en mouvement pour ſurprendre la religion du premier Juge.

Le preſtige va ceſſer, l'illuſion ſe diſſipera au moment que la vérité percera dans le Sanctuaire de la Cour, & il ne reſtera aux moteurs de cet horrible complot, que la honte attachée à la calomnie.

FAIT.

L'Expoſant fut chargé par feue Madame la Ducheſſe de Grammont, en l'année 1754, de renouveller le Papier Terrier de la Sirie de Leſpare.

Cette opération conſiſtoit dans la levée des plans, la confection des nouveaux arpentemens, la direction des reconnoiſſances, & la faculté de les recevoir en ſa qualité de Notaire.

Dans le même temps, le ſieur Pouard, Intendant des affaires de cette Dame, fut chargé de procuration pour accepter les reconnoiſſances, & pourſuivre en Juſtice ceux qui refuſeroient de reconnoître.

Les premieres opérations de l'Expoſant furent faites *dans la Paroiſſe de Hourtin*, par quatre Arpenteurs; & ſur la levée des plans, il fut reconnu que preſque tous les Habitans de cette Paroiſſe avoient anticipé ſur les vacans appartenans au Seigneur; ils avoient mis à profit leur inaction, en avançant les limites de leurs propriétés, preſque toutes adjacentes à ces vacans.

On conçoit aiſément que la commiſſion de l'Expoſant étoit bien critique, & qu'elle devoit lui attirer une animoſité ſecrette de la part de tous ces uſurpateurs.

Jean & *Thomas* Ardilley, freres, ſe trouverent du nombre de ces derniers; ils s'adreſſerent au ſieur Pouard, & le prierent de ne pas les dépoſ-

séder, mais de leur concéder leurs usurpations à nouveau Fief; celui-ci y consentit, & l'Exposant ayant dirigé leur reconnoissance, ils se rendirent chez lui & la signerent.

Dans le même instant, & lorsque les témoins alloient apposer leur signature, les freres Ardilley s'adresserent à l'Exposant, lui représenterent qu'ils croyoient trouver dans leurs papiers quelques baux passés en faveur de leurs auteurs, qui leur donnoient à nouveau Fief une partie de ces vacans, & le prierent de leur accorder quelques jours pour en faire la recherche.

L'Exposant, qui cherchoit à remplir sa commission, mais qui ne vouloit pas que ce fût au préjudice d'autrui, leur accorda leur demande, & leur dit qu'il laisseroit cette reconnoissance au nombre des imparfaites, jusques après leur recherche, & que pour cet effet la signature des témoins & la sienne seroient suspendues.

Les freres Ardilley, bien convaincus qu'ils ne trouveroient pas les baux dont ils demandoient de faire la recherche, compterent à l'Exposant, en l'absence du sieur Pouard, la somme de *quatre-vingt-dix livres*, à compte de l'obligation qu'ils avoient contractée par cet acte; il leur en fournit un reçu; cette somme fut remise au sieur Pouard, qui de son chef fournit une décharge à l'Exposant.

La vérité de tous ces faits est consignée dans le compte que le sieur Pouard a rendu devant le sieur Michau, Tuteur onéraire de M. le Comte de Guiche, *art. 4*, & qui fut arrêté par ce Tuteur le 19 Janvier 1761, & dans l'acquit dudit sieur Pouard, consenti en faveur de l'Exposant, sous date du 15 Avril 1760.

L'Exposant supplie la Cour de faire attention à ces deux pieces & à leur date; elles sont d'une nécessité indispensable pour anéantir l'avantage que les Adversaires se sont promis des réponses prêtées par le sieur Pouard lors de son audition; nous en parlerons plus au long dans la suite de ce Mémoire, revenons au fait.

Les opérations vives & tumultueuses auxquelles l'Exposant étoit soumis, lui occasionnerent bientôt une maladie très-dangéreuse; il perdit de vue la reconnoissance des Ardilley & leur promesse.

Ce ne fut qu'en 1761 que cette affaire se renouvella dans son souvenir, & voici comment.

La Dame *d'Augeard* possédoit un bois qu'on appelloit Cheutre; ce bois avoit été donné à nouveau bail au nommé Camin, beau-pere de Jean Ardilley, l'acte étoit de l'an 1731; mais par un acte ultérieur,

ce bois avoit été réintégré à ſon premier Maître. Jean Ardilley s'imagina que ce bois lui appartenoit, & dans cette idée il en conſentit une vente au ſieur Magnan, qui le fit exploiter tout de ſuite.

Cette Dame n'en fut pas plutôt inſtruite, qu'elle intenta un procès à Magnan; celui-ci appella le vendeur au procès, & ce dernier, feignant d'ignorer que ſon beau-pere avoit été rembourſé, appella, de ſon chef, le Seigneur de Leſpare; l'acte de rembourſement fut ſignifié, & conſéquemment Ardilley débouté de ſa contre-garantie, avec dépens, dommages-intérêts envers la Dame *d'Augeard*.

La contre-garantie demandée par Ardilley fut la cauſe que le ſieur Pouard ſe rendit chez l'Expoſant, pour lui demander ſi ce Particulier avoit paſſé ſa reconnoiſſance; il ſe reſſouvint alors qu'elle avoit été ſignée par les deux freres, mais qu'elle n'avoit pas été conſommée; que cependant ils avoient remis 90 liv. à compte, qui étoit la même ſomme qu'il lui avoit remis l'année précédente, & il lui fit part de ce qui en avoit empêché la conſommation.

Le ſieur Pouard crut que dès que les freres Ardilley avoient appoſé l'un & l'autre leur ſignature au bas de cet acte, il n'y avoit qu'à le conſommer; mais l'Expoſant lui repréſenta que cela n'étoit plus poſſible, attendu que les témoins qui avoient été préſens ne demeuroient plus chez lui, & que d'ailleurs, quand ils y ſeroient encore, lui Notaire ne la ſigneroit pas, parce que n'ayant pas été contrôlée dans ſon temps, il ſeroit ſoumis à l'amende envers le Fermier des droits du Roi.

Cette réflexion ayant fait comprendre au ſieur Pouard que la reconnoiſſance qu'il demandoit ne pouvoit plus prendre la forme d'un acte public, il crut que puiſque la ſignature des reconnoiſſans & la ſienne ſe trouvoient appoſées au bas de l'acte, il devoit du moins conſerver l'eſſence d'un acte privé, & qu'il ne s'agiſſoit que de le faire contrôler ſous cette forme: il pria l'Expoſant de le préſenter au contrôle; mais le Commis ayant refuſé de l'enrégiſtrer ſans un ordre du Directeur, l'ordre fut donné, & la piece contrôlée fut dépoſée par le ſieur Pouard dans l'Étude de l'Expoſant.

C'eſt cette reconnoiſſance qui eſt arguée de faux par l'Adverſaire, & c'eſt l'Expoſant, qui, conjointement avec le ſieur Pouard, eſt accuſé d'avoir commis le délit. Il ne ſeroit beſoin que de quelques réflexions bien ſimples pour détruire l'accuſation, & convaincre l'Accuſateur de calomnie & de mauvaiſe foi.

Il eſt d'abord évident que ſi l'Expoſant eût eu le deſſein de fabriquer

une piece fauſſe, qui eût pu porter préjudice à l'Adverſaire, il ne l'auroit pas laiſſée informe ; & en ſuppoſant qu'il eût lui-même contrefait la ſignature de *Jean* Ardilley, il eût en même temps contrefait celle de *Thomas* ſon frere. Il ne lui eût encore pas été difficile de ſe procurer la ſignature des deux témoins, qui étoient ſes deux Clercs ; après quoi il eût appoſé la ſienne, & eût tout de ſuite fait paſſer la reconnoiſſance au contrôle. Mais eſt-il vraiſemblable qu'il eût laiſſé la piece dans l'état où elle a été arguée ? Ce ſeroit dans la premiere hypotheſe que l'inſcription de faux auroit pu fournir quelque apparence de vérité.

Mais, de bonne foi, a-t-on pu ſe promettre qu'une piece de cette nature pût préſenter l'indice même du crime qu'on impute à l'Expoſant ? Nous traiterons cette matiere en ſon lieu, pourſuivons les faits.

Près de deux ans s'étoient écoulés depuis l'époque de la condamnation de *Jean* Ardilley, en faveur de la Dame *d'Augeard*, lorſque la nommée *Pichevin*, veuve *Meynieu*, dont le mari avoit été, pendant plus de vingt ans, Fermier des droits ſeigneuriaux de la Paroiſſe d'Hourtin, vint réclamer chez l'Expoſant l'expédition de cette reconnoiſſance ; celui-ci la lui délivra ; pouvoit-il ſe diſpenſer de le faire, puiſqu'il la tenoit à titre de dépôt de la part du Chargé de procuration de la Maiſon de Grammont ?

La Pichevin fit alors aſſigner Ardilley en paiement de 88 liv. d'arrérages de rente, qu'il devoit pour le ſurplus des biens dont il jouiſſoit, conformément aux arpentemens & à la reconnoiſſance du 31 Décembre 1756, qu'il avoit conſenti conjointement avec *Thomas* ſon frere, & ce pour les années 1748, juſques en 1758 incluſivement, à raiſon de 8 liv. par année.

Ardilley ſe préſenta ſur l'aſſignation, & répondit qu'il avoit payé annuellement ſa rente, à raiſon de 4 liv. 16 ſols par année. Il feignit d'être ſurpris de la reconnoiſſance dont on lui parloit dans l'exploit ; il prétendit que ce n'étoit qu'une fauſſe ſuppoſition ; qu'il n'avoit jamais conſenti aucune reconnoiſſance de cette eſpece ; qu'au ſurplus elle n'avoit qu'à juſtifier de ſa demande.

Sur la ſignification qui lui fut faite de cette reconnoiſſance, le procès fut inſtruit, & Ardilley, convaincu de l'exiſtence d'une piece qu'il croyoit anéantie par les délais inſidieux qu'il avoit pratiqués pour en empêcher la conſommation, ne dit plus le mot, & ſe laiſſa condamner le 7 Avril 1764.

Il déclara appel de cet Appointement au Sénéchal, & fut condamné préſidialement, avec dépens.

Nous remarquerons en paſſant, que ſi réellement *Jean* Ardilley n'eût pas appoſé ſa ſignature dans ſon temps au bas de cet acte, il n'eût pas manqué de s'inſcrire en *faux incident*, & il auroit évité par-là des exécutions qu'il ſoutient avoir été l'origine de ſa ruine.

Mais les temps n'étoient point encore arrivés ; la cabale étoit enſevelie dans le cahos, & ce n'eſt que depuis qu'elle a paru ſur l'horizon, qu'on a vu réveiller une affaire conſommée, comme devant être le principal inſtrument de la machine qu'on vouloit faire jouer pour perdre l'Expoſant. Diſons mieux, c'eſt l'Expoſant qui a eu le malheur de paroître ſur la ſcene ; tout autre auroit eſſuyé les mêmes vexations, s'il ſe fût trouvé en ſa place ; c'eſt moins contre lui, que contre tous ceux qui auroient envie d'épouſer dans la ſuite des temps les intérêts du Seigneur de Leſpare, que les moteurs de ce procès inique ont dreſſé leurs batteries. L'exemple intimedera ſans doute ceux qui auroient envie de jouer le même rôle, ſe ſont-ils dit, & nous n'aurons plus de ſurveillans; les Seigneurs de Leſpare ne viendront pas eux-mêmes contrôler nos actions ; & ſi nous ſommes aſſez heureux pour perdre les Gens d'affaires qui ſont attachés à la Maiſon de Grammont, nous pourrons alors glaner en plein champ.

Voilà dans le vrai le véritable motif qui a donné lieu à cette procédure monſtrueuſe, développons-en toute l'iniquité ; mais il eſt néceſſaire d'expoſer préliminairement la ſuite des faits, pour ne rien laiſſer à deſirer, & éteindre juſqu'à la moindre bluette de tout ſoupçon.

Nous avons dit que l'Adverſaire fut débouté de ſon appel, & condamné avec amende & dépens.

A la faveur de cette condamnation, la *veuve Meynieu* fit procéder par ſaiſie ſur les troupeaux de Jean Ardilley, les fit expoſer aux encheres juridiques, & ils furent vendus; d'un autre côté, le Berger conducteur de ces troupeaux n'ayant pas été payé de ſes gages, le fit condamner, & fit ſaiſir ſa récolte.

Tant d'exécutions accumulées dérangerent la cervelle d'Ardilley ; il courut les champs, abandonna ſa famille, & ne ceſſoit de répéter que la reconnoiſſance de 1756 étoit la principale cauſe de ſa ruine.

Il eſt facile de s'appercevoir, pour peu qu'on faſſe attention à ce qui a été déjà dit, que de pareilles exclamations ne pouvoient partir que d'un viſionnaire, puiſqu'on a rapporté plus haut que le malheur de cet Adverſaire n'avoit pris ſa ſource que dans ſa mauvaiſe foi, & qu'il eût évité tous ces déſaſtres, s'il n'avoit pas vendu un bois qui ne lui appartenoit pas.

Dans le délire qui le pourfuivoit fans cesse, il imagina de préfenter un Placet à M. le Procureur-Général, pour lui dénoncer cette reconnoiffance comme une piece fabriquée, qu'il n'avoit jamais fignée.

Ce refpectable Magiftrat ne fut pas induit à erreur; pour prévenir toute furprife, il renvoya le Placet au Procureur d'Office de Lefpare, avec ordre de conftater la vérité de l'accufation.

L'Expofant eut ordre de remettre la piece, & la vérification faite, le compte fut rendu à M. le Procureur-Général, qui connut toute la fauffeté de cette allégation.

Déchu de fon efpérance, l'Adverfaire fe tourna d'un autre côté; il prétendit qu'il y avoit de l'erreur dans les arpentemens, qui lui occafionnoit une augmentation de rente.

Mais une erreur & un faux font deux chofes qui ne fympathifent pas. Si cet Adverfaire eût perfifté dans cette derniere opinion, il eût été facile de le guérir par une nouvelle vérification, & dès-lors tout auroit été fini; le procès de la *Meynieu* eût expiré en naiffant, fi *Jean* Ardilley, au lieu de contefter une vérité, eût réclamé contre une erreur d'arpentage.

En effet, dès le moment qu'il fut queftion de cette erreur, l'Arpenteur *Hourcade* ne fut-il pas chargé d'en faire la vérification? Et fur le rapport de ce Géometre, qui conftatoit qu'il y avoit une furcharge de *quarante fols quelques deniers*, fur la contenance des deux freres Ardilley, n'offrit-on pas de fuite le rembourfement depuis l'indue perception, & de paffer une nouvelle reconnoiffance pour rétablir la rente fuivant le taux qui lui étoit propre?

Les Ardilley fe préfenterent pour la confentir; *Thomas*, qui, dans la premiere, avoit reconnu des biens appartenans à *Pierre* fon fils, qui étoient communs avec *Jean*, & qu'il lui avoit cédés, demanda qu'il fût dreffé deux reconnoiffances; elles le furent en effet; les deux freres fe rendirent chez le fieur Pouard pour les confommer.

Celle de 1756 fut rappellée dans l'acte, pour y ftipuler l'erreur qui avoit donné lieu à une furcharge; le fieur Pouard lui paffa en compte 30 l. qu'il avoit payé lors de la premiere reconnoiffance, & *Thomas* prit du temps pour acquitter le reftant de ce qu'il devoit; il a rempli fon obligation.

L'acte fut lu tout au long; le fieur Pouard le figna: *Thomas* dit qu'il avoit perdu l'ufage de la fignature; il en fut fait mention dans cet acte.

La préfence de *Jean*, qui avoit répandu dans le public que *Thomas* fon frere n'avoit jamais fçu figner, fut caufe de cette réticence.

Mais on ne peut s'empêcher de conclure que s'il eût été vrai que *Thomas* Ardilley n'eût pas figné la reconnoiffance de 1756, arguée de faux, il n'auroit pas fouffert qu'on eût rappellé cette reconnoiffance dans l'acte poftérieur, encore moins eût-il payé le reftant des droits d'entrée portés dans cet acte prétendu faux : or on ne conteftera fans doute pas que lors de cette derniere reconnoiffance, *Thomas* Ardilley ne fe foit foumis à payer dans un temps fixe le reftant du droit auquel cette prétendue piece fauffe le foumettoit, & qu'il ne s'en foit acquitté ; comment donc pourra-t-on s'imaginer que cet homme ait voulu payer un droit déjà impofé & établi dans un acte reconnu faux par *Jean* fon frere, s'il n'eût réellement reconnu qu'il avoit été figné dans fon temps, tant par fon frere que par lui-même ?

Cette feule réflexion fuffiroit pour faire éclipfer toute idée de faux ; mais, d'un autre côté, s'il eft établi que *Thomas* Ardilley ait reconnu cet acte de 1756, par les paiemens qu'il a faits, poftérieurs à toutes les indécentes déclamations de *Jean* fon frere, il n'eft pas moins vrai que cette piece étant commune aux deux freres par les biens indivis qu'ils poffédoient, & qu'ils ont reconnu en 1756, la fignature de *Thomas* doit avoir le même fort que celle de *Jean ;* & que fi celle de *Jean* a été fabriquée par une main étrangere, celle de *Thomas* a dû l'être de même : pourquoi donc ce *Thomas* ne s'eft-il pas infcrit en faux conjointement avec *Jean* ? Pourquoi, au lieu de payer, comme il a fait, droit d'entrée auquel il n'auroit pas été foumis, n'a-t-il pas crié à la vexation comme fon frere ? C'eft fans doute parce qu'il a reconnu la vérité, & que toutes les démarches ultérieures qu'il a fait n'ont été hazardées que par l'impulfion d'une cabale effrénée, dont les délibérations font auffi ténébreufes que les idées, mais qui font diffipées par le plus léger rayon de lumiere.

La reconnoiffance de *Thomas* ainfi confommée, l'Expofant fit lecture à *Jean* Ardilley de celle qui le concernoit ; le fieur Pouard la figna, & déclara avoir reçu la fomme qui avoit été remife à l'Expofant après la reconnoiffance de 1756.

Jean refufa de figner ; il voulut préalablement exiger le rembourfement des dépens des procès qu'il avoit foutenu, & une indemnité proportionnée à fes pertes.

On lui repréfenta vainement qu'il avoit tort de rappeller des malheurs dont il auroit pu fe préferver ; qu'il ne pouvoit s'imputer qu'à lui-même les fraix que lui avoit occafionné le procès qu'il avoit foutenu contre la

la Dame *d'Augeard*, en vendant un bois qui ne lui appartenoit pas.

Qu'à l'égard de la veuve *Meynieu*, c'étoit encore sa faute s'il n'avoit pas payé annuellement les rentes auxquelles il étoit soumis, tout de même que les gages de son Berger; & que pour la surchage dont le rapport de l'arpentement de *Hourcade* faisoit mention, le sur-exigé lui seroit restitué par cette veuve; que s'il craignoit d'avoir un nouveau procès pour cette restitution, on alloit lui en compter le montant tout de suite: & en effet, l'Exposant lui offrit sur le champ, en especes découvertes, vingt-deux livres quelques sols, à quoi s'élevoit le sur-exigé.

C'est de cette offre, sans doute, que l'Adversaire a voulu tirer des conséquences absurdes, *à la page 9 de son Mémoire imprimé*; il représente l'Exposant comme le moteur du procès qui lui fut intenté par la veuve Meynieu; il prétend qu'elle ne fut que l'instrument qu'il faisoit mouvoir pour grossir les rentes de la ferme, y étant lui-même dès-lors intéressé; mais il auroit dû s'appercevoir que la veuve Meynieu demandoit des arrérages depuis *l'année* 1748, & que l'Exposant n'étoit arrivé à Lespare qu'*au mois de Novembre 1755*.

Cette allégation est encore démentie par l'époque du temps auquel l'Exposant a eu un intérêt dans cette ferme, puisqu'il n'y fut intéressé qu'au *1er Janvier 1758*.

Il faut d'ailleurs bien sentir le désespoir de sa cause, pour s'attacher à de pareilles minuties; la surcharge prétendue ne présente que *quarante sols* d'augmentation; la conséquence qu'on en tire contre l'avidité de l'Exposant, est donc bien aussi minutieuse que cette surcharge.

Tous les faits qu'on vient de rapporter, contenant la plus exacte vérité, que peut-on conclure de l'accusation intentée contre l'Exposant? Que *Jean* Ardilley a reconnu publiquement que la reconnoissance qu'il arguë de faux, n'a jamais contenu qu'une erreur; que si on eût voulu l'indemniser des fraix que son entêtement lui avoit occasionnés, il auroit signé celle qui avoit été dirigée en son nom en 1769, tout comme il avoit signé celle de 1756, & que la plainte qu'il veut faire accueillir aujourd'hui, n'est qu'une suite de cette même folie qui lui a fait si long-temps courir les champs.

Il n'est certainement pas nouveau que l'honnête-homme soit exposé aux caprices d'un imbécille, qu'une crasse ignorance conduit à des inconséquences excusables; mais il est plus qu'étonnant que des hommes, que leur rang & leur naissance élevent au dessus du commun, osent adopter un systême que l'équité & la droiture réprouvent, & que pour satisfaire une

paſſion aveugle, ils veuillent ſacrifier ſans remords un homme public, dont l'état eſt toujours précieux à la ſociété.

Jean Ardilley reſta dans l'inaction depuis le refus qu'il fit de ſigner la reconnoiſſance dreſſée en 1769 ; & quoiqu'on aſſure dans le Mémoire imprimé de cet Adverſaire, qu'il ſe plaignoit d'un faux *depuis 1761*, on a vu par toutes ſes démarches, que ſuivant ſon aveu même il n'avoit caractériſé de faux la piece qui en eſt arguée, *qu'en 1763*, temps auquel la veuve Meynieu le fit aſſigner, puiſqu'il avoue *à la page 8 de ſon Mémoire*, que ſur l'aſſignation qui lui fut donnée le 26 Septembre 1763, à la requête de la Pichevin, conformément à une reconnoiſſance par lui conſentie le 31 Décembre 1756, il s'écria auſſi-tôt, que ſi cette *piece exiſtoit, elle étoit fauſſe.*

Il ſuit de-là que c'eſt gratuitement que *Jean* Ardilley fait remonter la prétendue plainte de faux *en 1761*, & que ce n'eſt qu'enſuite des réponſes prêtées par le ſieur Pouard, qu'il a changé la date de ſes exclamations ſur cette reconnoiſſance.

Mais s'eſt-on bien apperçu que les réponſes du ſieur Pouard ſont ſi contradictoires, & ſi diamétralement oppoſées à la vérité, qu'elles ſont démenties par des pieces authentiques & littéraires; les *unes*, par les reçus qu'il a ſignés de ſa main, qui conſtatent la fauſſeté des réponſes qu'il a prêtées au ſujet de la remiſe du droit d'entrée à lui faite par l'Expoſant, & par l'arrêté même des comptes rendus par ce Chargé de procuration ; les *autres*, par l'aveu même de *Jean* Ardilley, conſigné à la *page 8 de ſon Mémoire.*

Il eſt donc évident que l'inſcription en faux n'a été méditée qu'*en 1773*, & *Jean* Ardilley l'avoue encore *à la page 6 de ſon Mémoire*, il convient qu'il n'eût jamais hazardé cette plainte, s'il eût trouvé le moyen de faire accueillir en la Cour le Soit-Montré qu'il y avoit obtenu, voici les termes dont il ſe ſert.

» Il n'y avoit donc d'autre reſſource pour l'Expoſant que la voie de » la plainte en crime de faux principal, dont il n'avoit ceſſé d'arguer » l'acte depuis 1763. »

Outre que par cette énonciation l'Adverſaire convient que s'il eût pu trouver un autre reſſource pour être rembourſé des fraix auxquels ſes procès avoient donné lieu, il n'auroit pas hazardé cette plainte calomnieuſe, il ſe contredit encore avec l'allégation qu'il fait *à la page 9*, où il dit qu'il ſe plaignoit de la fauſſeté de la piece depuis 1761.

Tant de contradictions ne feront ſans doute regarder cette plainte que

comme une chimere; mais il n'eſt point d'homme pourvu d'un grain de raiſon, qui ne ſoit ſurpris à l'aſpect de cette procédure épouvantable, qui, faiſant gémir l'Expoſant dans les fers, prive un homme public de ſon état, une famille nomberuſe d'un pere, & un citoyen de ſa liberté, le plus précieux de tous les biens.

Quoiqu'Ardilley parût dans l'inaction depuis 1769, les ennemis de l'Expoſant travailloient cependant à ourdir ce malheureux procès, mais la mine ne ſe pratiquoit que dans les ténebres.

On avoit déja tenté pluſieurs moyens pour faire décheoir les Seigneurs de Leſpare de leurs droits les plus eſſentiels; divers procès intentés & perdus firent connoître aux uſurpateurs qu'ils n'avoient d'autre moyen pour éloigner de leurs cantons des yeux clairvoyans, que d'*hazarder* de les perdre par une calomnie.

Cette voie étoit odieuſe & infame; mais l'inſtrument dont ils devoient ſe ſervir étoit vil & ſans conſéquence; ils imaginerent que ſi les Accuſés détruiſoient l'accuſation, la réputation des moteurs n'en ſouffriroit aucune atteinte; ils firent porter une plainte en faux principal devant le Lieutenant-Criminel en Guienne le 20 Février dernier, contre l'Expoſant & le ſieur Pouard, deux hommes qui avoient en main les intérêts de M. le Duc de Grammont: ils ſe ſervirent de Jean Ardilley comme d'une machine ambulante, qu'ils ſe flatterent de remuer à leur gré ſans ſe compr*omettre*.

Qu'on n'accuſe point l'Expoſant d'altérer la vérité pour faire perdre de vue le véritable point du délit, il s'eſt fait une loi de ne préſenter ſous les yeux de ſes Juges que des faits juſtifiés par des preuves, ennemi des allégations, il laiſſe à l'Adverſaire un genre de défenſe ſi éloigné de ſa façon de penſer.

Une lettre ſous date *du 28 Août 1768*, écrite à M. le Duc de Grammont par une perſonne de conſidération, prouvera démonſtrativement que l'Expoſant n'eſt que la victime d'une cabale effrénée, dirigée par un chef dont le crédit feroit trembler tout autre qu'un innocent.

C'eſt à regret qu'on eſt obligé de rapporter quelques fragmens de cette lettre, mais c'eſt néceſſaire pour faire connoître le principal reſſort de cette calomnieuſe accuſation. L'Expoſant eſt un homme public; ſa réputation lui eſt plus chere que la vie; il doit ſa juſtification à ſa famillle; il la doit au Public; il ſe la doit à lui-même: il ſupporteroit ſans peine la perte de tous ſes biens; mais il mourroit de douleur, ſi ſa vie étoit ternie par l'indice même d'un crime. La Cour eſt ſuppliée de faire attention à ce qui va être rapporté: la délicateſſe de l'Expoſant ne lui permet

pas de nommer l'auteur de cette lettre ; mais si elle est contestée par l'Adversaire, elle sera remise en original sous les yeux de la Cour.

Fragmens de la lettre dont s'agit.

» Quelques Paroisses sont à même de se soulever, & n'attendent pour » cet affet que quelqu'un qui veuille se mettre à leur tête ; personne ne » feroit plus en état de le faire que moi, par les titres que j'ai en main.

» Venons au fait. M. le Duc, il n'a pas été en votre pouvoir de donner » à nouveau fief les fonds que vous pouvez avoir dans ce marais.

» Je crois, sauf votre meilleur avis, M. le Duc, que vous ne sçauriez » vous dispenser de retirer la concession que vous avez faite à vos Gens » d'affaires & autres, & vous éviterez un procès que vous ne sçauriez » gagner.

» Quant à moi, je vous prierai, M. le Duc, de ne pas trouver mau- » vais que je m'y oppose, &c. &c. &c. »

On ne rapporte ici que mot à mot ce qui est inféré dans cette lettre ; on a supprimé bien des choses essentielles, qui auroient pu faire tomber le masque, & donner au Public la connoissance de l'écrivain, ce qu'on évitera toujours avec la plus scrupuleuse attention ; mais il est intéressant pour la réputation de l'Exposant que ce même Public, qui juge toujours avec sévérité, & souvent même avec prévention, puisse connoître l'origine de tous les malheurs sous le poids desquels l'Exposant succomberoit, s'il étoit rongé par le plus léger remords, mais que son innocence lui fait supporter avec constance.

Après avoir remarqué que la plainte en crime de faux n'a été que la suite du mauvais succès de cette lettre, examinons à présent l'irrégularité de la procédure qui s'en est ensuivie, & les efforts indécens que la cabale s'est permis pendant l'instruction ; nous prouverons ensuite que le prétendu faux qu'on impute à l'Exposant, n'existe que dans l'imagination échauffée de ses ennemis.

§. Ier.

Irrégularités de la Procédure.

La plainte de l'Adversaire fut rendue le 20 *Février 1773*, pardevant le Lieutenant-Criminel en Guienne. Ardilley se plaint « qu'il a été déposé

» par acte public chez l'Expofant, de la part du fieur Pouard, une » prétendue reconnoiffance fous fignature privée, confentie par lui Ardilley » le 31 Décembre 1756, en faveur du Seigneur de Lefpare.

» Qu'il a intérêt de faire renverfer cet acte, c'eft pourquoi il donne » Requête en crime de faux principal contre les auteurs & fabricateurs de » ladite piece, *qui doivent être*, y eft-il dit, *les fieurs Pouard & Mou-* » *tardier, parce que l'un a figné la reconnoiffance, & que l'autre l'a reçue* » *en dépôt.*

Obfervations fur cette Plainte.

En fuppofant que cette reconnoiffance fût auffi fauffe, qu'il eft vrai qu'elle ne l'eft pas, on ne voit pas comment ce prétendu faux peut être imputé à l'Expofant, puifque l'Adverfaire foutient que c'eft le fieur Pouard qui l'a fignée, & que l'Expofant l'a feulement reçue en dépôt.

Aux termes de la plainte, le fieur Pouard feroit feul le fauffaire, puifque fa fignature eft appofée au bas de cette reconnoiffance : le Notaire qui reçoit dans fes regiftres une obligation fous fignature privée, ne peut en aucune maniere répondre du contenu en cette obligation, encore moins en être le fabricateur; nous verrons cependant que le fieur Pouard obtient fon ampliation malgré fa fignature, & que l'Expofant, qui n'en eft que le dépofitaire, eft détenu dans les fers, *premiere irrégularité*, difons mieux, injuftice criante, qui révolte la raifon & l'équité.

A la fuite de cette plainte on permet d'informer, & on ordonne que l'Expofant remettra dans quinze jours la minute de cette reconnoiffance devers le Greffe.

La piece eft remife : l'Adverfaire préfente le 19 Avril fuivant une nouvelle Requête, tendante à ce qu'il lui foit permis d'informer de la fauffeté de la piece par témoins, fi befoin étoit, & par pieces de comparaifon; l'information eft permife; *Guichard* & *Pignon*, Ecrivains, font nommés pour cette opération; ils déclarent que la main qui avoit fait les fignatures appofées au bas des pieces de comparaifon, n'étoit pas la même que celle qui avoit fait la fignature appofée à la reconnoiffance de 1756, & par cela même qu'elle étoit fauffe.

Les pieces communiquées au Procureur du Roi, il ne trouve rien qui puiffe être imputé à l'Expofant; il requiert un décret d'ajournement perfonnel contre le fieur Pouard, & ne dit pas le mot contre l'Expofant, parce qu'il ne découvre dans la piece ni fignature de fa part, ni accufation précife de la part de l'Adverfaire.

Cependant le Lieutenant-Criminel ne laiſſe pas de décerner un décret de priſe de corps, tant contre l'Expoſant, que contre le ſieur Pouard. Hé quoi ! parce qu'un Accuſateur intente une accuſation douteuſe, une plainte incertaine, déſignée telle par le mot *doivent être*, on décrete de priſe de corps un Officier public, ſans information préalable, ſur le ſimple doute d'un homme ſans aveu, ſans requiſition de la Partie publique, parce qu'il y aura une relation d'Experts ignares, qui, s'ils avoient reçu de la nature les premieres lueurs de la raiſon, auroient ſçu faire la différence des temps & des circonſtances? Faut-il que l'opération la plus délicate d'une procédure, opération qui parut toujours douteuſe aux lumieres des plus grands Criminaliſtes, ſerve de prétexte pour enchaîner un innocent, qui n'eſt reconnu coupable ni par l'Accuſateur, ni par la relation des Ecrivains experts, qui n'ont fait aucune mention de lui, ni par le Vengeur public même, Partie néceſſaire dans l'inſtance criminelle ?

Le décret de priſe de corps décerné contre l'Expoſant eſt entiérement oppoſé à la diſpoſition de *l'art. premier du tit. 10* de l'Ordonnance de 1670. *Tous décrets*, y eſt-il dit, *ſeront rendus ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.* Tous les Commentateurs de cette Ordonnance nous apprennent qu'il n'y a que le cas de flagrant délit où le Juge puiſſe décréter d'office ſans concluſions du Vengeur public.

Dans la cauſe de l'Expoſant toutes les regles ont été violées ; le décret eſt décerné ſans information & ſans concluſions ; ce préliminaire prépare à des irrégularités ſans nombre, qui ſe ſuccedent les unes aux autres dans tout le cours de l'inſtruction, & qui ont donné lieu à la plus monſtrueuſe injuſtice.

En vertu de ce décret, l'Expoſant eſt arrêté & traduit dans les priſons de la Cour ; on imagine ſans doute qu'il va ſubir ſon interrogatoire, rien moins que cela, on l'oublie pendant trois jours ; on feint d'ignorer que le *tit. 14* de l'Ordonnance criminelle, *art. premier*, preſcrit à tous Juges la néceſſité d'interroger inceſſamment un Accuſé, & au plus tard dans les vingt-quatre heures après l'empriſonnement, *à peine de tous dépens, dommages-intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire* ; en un mot, il n'eſt interrogé que le troiſieme jour.

Nous avons dit que ce décret avoit été donné ſans information préalable, la date de l'un & de l'autre en établit inconteſtablement la preuve.

Le décret contre l'Expoſant a été décerné *le deux Août*, & l'information n'a été commencée que *le neuf du même mois*.

L'audition de l'Expoſant a été rendue *le quatre* de ce même mois, & conſéquemment cinq jours avant l'information.

Comment a-t-on donc pu décréter sur une simple allégation un homme domicilié ? Comment a-t-on pu l'interroger sur la vérité d'un délit, sans sçavoir ce que des témoins déposeroient contre lui ? Le Juge préposé pour interroger un Accusé, ne doit-il pas être déterminé par des dépositions qui puissent le convaincre de la fausseté ou de la vérité des réponses du prévenu, pour connoître si l'accusation est bien ou mal fondée ?

Nous dira-t-on que la relation des Experts étoit plus que suffisante pour donner au Juge les lumieres qui lui étoient nécessaires ? Ce prétexte seroit démenti par la relation même de ces Experts ; ils ne nomment personne ; ils disent seulement que la signature apposée au bas des pieces de comparaison, n'est pas la même que celle apposée au bas de la reconnoissance de 1756 ; mais ils ne disent pas que c'est l'Exposant qui a fabriqué cette signature prétendue fausse.

Il est donc évident qu'il étoit de nécessité indispensable de sçavoir ce que diroient les témoins de l'information, & le sieur Pouard dans son audition, pour pouvoir décerner avec justice un décret de prise de corps ; il est encore tout simple qu'on ne pouvoit interroger l'Accusé avec connoissance de cause qu'ensuite des dépositions ; le Procureur du Roi a si bien senti la conséquence de ce préliminaire indispensable, qu'il s'est bien gardé de violer une regle généralement observée, & qu'il n'a pas seulement requis contre l'Exposant un simple décret *de soit oui.*

Poursuivons, & la Cour sera toujours plus surprise des vices capitaux qui infectent cette odieuse procédure.

L'information est commencée *le neuf d'Août* ; que nous apprennent les témoins ? rien absolument qui soit relatif à la plainte ; ils doivent tous avoir déposé sur des faits étrangers, & le Juge reçoit leurs dépositions.

M[e]. Jean *Clémanceau*, Notaire, premier témoin, ne doit avoir déposé que d'un acte de syndicat passé dans son étude en 1768 par *Thomas* Ardilley, frere de l'Adversaire, & plusieurs autres Tenanciers de la Paroisse de Hourtin, se plaignant de surcharge, contre l'Exposant & le sieur Pouard ; le Juge, sans conclusions de la Partie publique, ordonne que cet acte sera déposé devers le Greffe, *pour y avoir recours quand besoin sera.*

Cette déposition, entiérement étrangere à la plainte, est non-seulement reçue par le Juge, mais elle est encore consacrée par une Ordonnance de sa part, *pour y avoir recours quand besoin sera.*

A quelle foule étonnante de réflexions la Cour va-t-elle être livrée par cette Ordonnance du Juge, lorsque dans la suite de ce Mémoire elle apprendra que la cabale n'ayant pu trouver dans l'information des char-

ges suffisantes pour la conviction de l'Exposant, eut recours à un acte capitulaire ourdi par une machination inouie & consommée, après avoir sonné le tocsin pour émeuter les Habitans, acte qui ne fait aucune mention de faux, mais crie seulement à la surcharge, à la vexation.

Or, dès qu'on fera attention que la déposition de *Clémanceau* ne parle que de l'acte capitulaire de 1768, pour raison de la surcharge, & que le Juge ordonne que cet acte sera déposé, *pour y avoir recours quand besoin sera*, que peut-on conclure de cette Ordonnance du Juge ?

L'Exposant voudroit bien pouvoir en dérober les conséquences au Public, comme il voudroit se les cacher à lui-même ; mais l'homme d'honneur, dont on veut ternir la vie & noircir la réputation, ne doit rien omettre pour conserver ce bien précieux ; il est forcé d'observer qu'il semble que le Juge étoit dans la confidence des conjurés ; car à propos de quoi auroit-il ordonné le dépôt de cet acte de 1768, *pour y avoir recours quand besoin sera*, s'il n'eût été instruit de l'acte capitulaire qu'on méditoit en surcharge & en concussion, pour en former une adhésion à la plainte ?

L'Exposant jetteroit un voile sur cette observation, mais il ne peut dissimuler ce qui est irrégulier & capable d'opérer la cassation de toute cette procédure.

Or il est certain que *Clémanceau* ayant déposé sur des faits étrangers à la plainte de *Jean* Ardilley, non-seulement le Juge n'a pu l'écouter, mais il n'a pas même dû faire coucher sa déposition par écrit.

Cette maxime est triviale & généralement reconnue ; elle est consignée dans les Arrêts de réglement de tous les Parlemens du Royaume ; l'Auteur des Causes célebres, *tom. 9*, rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, des *21 Mai 1731* & *17 Mai 1734*, qui en conséquence, y est-il dit, des réglemens, ont déclaré nulles des informations, parce que les témoins y avoient déposé de faits étrangers à la plainte.

Cette irrégularité est frappante sans doute ; mais quel vice plus patant encore que cette Ordonnance du Juge, qui, en écoutant un fait qu'il devoit élaguer de la déposition, ordonne, sans conclusions de la Partie publique, que l'acte qui constate ce fait sera déposé, *pour y avoir recours quand besoin sera* ?

Par un Arrêt de réglement du Parlement de Paris, du *8 Juillet 1738*, il est enjoint au Lieutenant-Criminel d'*Orléans* d'observer les Ordonnances ; & en conséquence, lorsqu'un témoin déposera & indiquera d'autres faits que ceux portés par la plainte, de rendre une Ordonnance pour informer

informer ſur la plainte qui en ſera rendue par la Partie publique, & non autrement; ainſi, eſt-il dit par *Serpillon*, ſur le tit. 3, art. premier, des plaintes & dénonciations, le Juge doit ordonner la communication au Procureur du Roi ou Fiſcal, pour qu'il donne à cet égard la plainte, & qu'il faſſe informer ſéparément, à ſa requête, des faits étrangers. L'Arrêt de réglement du *8 Juillet 1738*, que nous venons de citer, eſt rapporté par M. Jouſſe, dans ſon Recueil des Édits, *tom. 3*, *pag. 569*.

Malgré toutes les irrégularités qui fourmillent dans la dépoſition de ce témoin, & où on découvre le deſir qu'on a eu de porter un préjudice meurtrier à l'Expoſant, nous ſoutenons au contraire que c'eſt une piece victorieuſe, qui ſert de preuve complette pour manifeſter ſon innocence.

En effet, nous verrons dans la dépoſition de *Thomas* Ardilley, que ce témoin, frere de l'Accuſateur, dépoſant dans ſa propre cauſe, ſoutient qu'il n'a jamais conſenti la reconnoiſſance arguée de faux; nous trouvons cependant dans la dépoſition de ce *Clémanceau*, qui vient d'être analyſée, que *Thomas* Ardilley étoit le chef de ces Tenanciers de Hourtin, qui paſſerent un acte capitulaire en 1768, non pour ſe plaindre de faux, mais de ſurcharge dans les reconnoiſſances retenues par l'Expoſant.

Or, s'il eſt vrai que *Jean* Ardilley, frere de *Thomas*, ait eu connoiſſance de cette reconnoiſſance prétendue fauſſe, conſentie conjointement avec *Thomas* ſon frere en 1763, il eſt ſimple de conclure que *Thomas* intéreſſé dans cette reconnoiſſance, tout comme *Jean*, en a eu notice à la même époque; il en a d'ailleurs convenu dans ſa confrontation avec l'Expoſant; pourquoi donc, cinq ans après, au lieu de ſe plaindre d'un faux dans l'acte capitulaire de 1768, ne s'eſt-il plaint que de ſurcharge dans les reconnoiſſances retenues par l'Expoſant? C'eſt parce qu'il ne pouvoit pas douter de l'exiſtence de ſa ſignature, tout comme de celle de *Jean* ſon frere; il ne faut certainement pas être grand Logicien pour tirer une conſéquence juſte de cette démarche, qu'on ne peut regarder que comme une choſe mûrement peſée & réfléchie; démarche qu'on ſe ſeroit bien gardé de faire, ſi on eût imaginé devoir s'inſcrire en faux principal contre cette même reconnoiſſance.

La dépoſition de Guillaume *Dumas* eſt encore contraire à toutes les regles; c'eſt un témoin qui dépoſe d'un fait qui lui eſt perſonnel, qui ſe préſente devant le Juge qui doit l'entendre, avec une reconnoiſſance dans ſes mains, qui conſtate la fauſſeté de ſa dépoſition, puiſqu'il prétend que l'Expoſant lui a uſurpé cinquante-ſept écus, ſous prétexte d'un droit d'entrée, & qu'il ne lui a donné qu'un chiffon de papier, qui ne contenoit

rien moins qu'un reçu de cette ſomme, tandis que le reçu eſt porté par cette même reconnoiſſance; auſſi n'a-t-elle pas eu le ſort de bien d'autres, qui ont été dépoſées devers le Greffe; celle dont s'agit fut rendue à celui qui l'avoit repréſentée, parce qu'elle étoit un témoin irréprochable du faux expoſé de *Dumas*.

Obſervons que toutes ces dépoſitions commencent par *un avoir oui-dire* publiquement; que *Jean* Ardilley ſe récrioit contre une reconnoiſſance qu'il prétendoit n'avoir pas ſignée, & qu'à ce préliminaire ſuccede auſſitôt une affaire étrangere à cette plainte, & perſonnelle au dépoſant; quatre lignes ſuffiſent pour ce qui concerne l'accuſation, & trois ou quatre pages contiennent à peine tous les faits étrangers, dont chacun en particulier eſt perſonnel à celui qui dépoſe.

De ſorte que cette prétendue information, qui, ſuivant les regles, ne doit contenir que des faits lumineux pour parvenir à la connoiſſance de l'accuſation, n'eſt qu'un dédale obſcur & ténébreux, qui n'eſt propre qu'à jetter de la confuſion dans l'eſprit du Juge, au lieu de lui deſſiler les yeux ſur la vérité du délit; diſons mieux, c'eſt une délation bien caractériſée de la part de celui qui eſt oui; c'eſt une plainte plutôt qu'un témoignage, qui par cela ſeul rend le dépoſant ſuſpect, & par une ſuite néceſſaire annulle ſa dépoſition.

Le Juge de ſon chef qui entend ce témoin, & ne lui impoſe pas ſilence, remplit le miniſtere du Vengeur public, & perd le caractere qui lui eſt propre; il fait ſuſpecter ſa religion, & fairoit préſumer que toute ſon attention ſe borne à découvrir un coupable, ſans vouloir prêter à l'innocent les ſecours qu'il doit lui fournir, s'il conſulte la délicateſſe de ſon miniſtere.

Toutes les dépoſitions ſont infectées des mêmes vices; elles doivent donc toutes être déclarées ſuſpectes, & ne peuvent fournir aucune charge probante contre l'Expoſant; on ne doit point ajouter foi aux témoins qui ne ſe préſentent que dans le deſſein de nuire à l'accuſé, *& propterea famæ tanquam rei fragili, fallaci, pernicioſæ, & ut plurimum tranſmiſſæ ab iis qui nocere cupiunt, & qui ita deſiderant de hoc famam eſſe minimè credendum.* Farinaſius, queſt. 47, nomb. 8.

M. L'Avocat-Général *Talon* fait cette différence remarquable entre les *dénonciateurs* & les *témoins* qui dépoſent des faits étrangers; il appelle les *premiers* des dénonciateurs forcés, & les *autres* des dénonciateurs volontaires; le *dénonciateur volontaire*, dit ce grand Magiſtrat, agit en pleine

liberté, & eſt toujours cenſé avoir ſuivi les mouvemens de ſa paſſion; il doit être puni rigoureuſement, s'il ne juſtifie pas ſon accuſation.

Rapprochons les dépoſitions de *Dumas* & de *Thomas* Ardilley, & nous trouverons que le premier ſe plaint dans ſa dépoſition, que l'Expoſant a exigé de lui une ſomme, ſans lui avoir fourni de reçu, tandis qu'il eſt juſtifié du contraire par la reconnoiſſance même qu'il préſente comme piece de conviction. Nous verrons dans celle de *Thomas Ardilley*, qu'il déclare n'avoir jamais rien payé à compte du droit d'entrée de la reconnoiſſance de 1756, que ſon frere arguë de faux, tandis que par une reconnoiſſance par lui poſtérieurement conſentie en 1769, il eſt littéralement prouvé qu'on lui a tenu compte de ce paiement.

De *pareils témoins*, ou plutôt *dénonciateurs volontaires*, ſuivant M. *Talon*, peuvent-ils être écoutés dans une accuſation où l'honneur, la fortune & la vie d'un Citoyen ſont compromis? Et l'Expoſant ne doit-il pas eſpérer de la juſtice de la Cour une indemnité contre toute cette cohorte mercenaire, proportionnée au préjudice qu'une accuſation calomnieuſe lui occaſionne?

Le Légiſlateur, qui s'eſt plutôt occupé du ſoin de protéger l'innocent, que de pourſuivre le coupable, a excepté la calomnie du nombre des autres crimes; il en a ſi bien connu toute l'horreur, qu'il a ſoumis le *faux dénonciateur*, non-ſeulement à une indemnité proportionnée à l'offenſe envers l'accuſé, mais il a voulu encore qu'il fût puni d'une peine capitale. *Calumniatores*, dit-il, *non modo litis ſumptibus, ſed etiam mulcta pecuniaria, etiam ſi res poſtulat, capitali pœna puniri debere placuit. Cod. Favre, liv. 9, tit. 11, déf. 2.*

Quoique la peine du talion ſoit abolie en France, elle ſubſiſte cependant contre le calomniateur. *Chaſſeneux*, ſur la Coutume de Bretagne, *tit. 1, rubr. 1, n. 14*, nous apprend que le calomniateur faux dans une dépoſition, ſubornation & autres cas ſemblables, eſt puni même en France de la peine du talion, c'eſt-à-dire de la même peine qui auroit été infligée pour le crime dont le calomniateur avoit chargé l'accuſé.

Bruneau, tit. 17, max. 12, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui condamne à des dommages-intérêts des témoins qui ont dépoſé dans une information comme parens du dénonciateur; cette queſtion a encore été décidée par un Arrêt du même Parlement, rendu par la Chambre Tournelle le 3 Juin 1699.

A combien plus forte raiſon doivent être rejettés des témoins, dont la plupart ſont *proches parens* de l'accuſateur, tels que *Pierre* & *Thomas*

Ardilley, l'un frere, & l'autre *neveu* de l'accusateur, & où tous les autres sont *accusateurs* eux-mêmes ; car on peut avancer sans craindre de se méprendre, que tous les témoins ouis en l'information qui nous agite, ont chacun fourni dans leurs dépositions une accusation différente, & à eux particuliere ou personnelle contre l'Exposant.

D'après ces faits, vérifiés par les pieces qui seront mises sous les yeux de la Cour, il seroit inutile de surcharger ce Mémoire, qui ne paroîtra déjà que trop volumineux, d'une discussion particuliere sur chaque déposition; elles sont toutes telles qu'elles ont été annoncées ; & puisqu'elles doivent toutes subir le même sort, il seroit superflu de s'attacher aux irrégularités qui les concernent en particulier ; il nous suffira d'observer que l'Adversaire, ou ses moteurs, ont si fort reconnu tous les vices de cette procédure, que lorsqu'ils se sont apperçus qu'elle étoit, non-seulement vicieuse dans la forme par toutes les irrégularités dont elle est *infectée, mais encore* qu'elle ne prouvoit rien contre l'Exposant dans le fond, qui pût constater la vérité de la plainte, ils ont cru qu'il leur seroit facile de lui donner quelque consistance en entassant horreur sur horreur, & pour cet effet ils ont émeuté les habitans de la Paroisse de Hourtin, qu'ils ont assemblés au son de la cloche, au sortir de la Messe paroissiale.

Cette démarche illicite, proscrite par tous les Réglemens du Royaume, & dans tous les pays policés, étoit sans doute délibérée avant l'information, mais on la gardoit comme un corps de réserve, pour s'en servir au besoin ; elle ne devoit paroître sur les rangs que dans le cas où les témoins qui auroient été entendus n'auroient pas rempli la preuve du délit.

§. II.

Adhésion à la plainte en faux par une plainte en concussion.

Il paroîtra nouveau sans doute qu'une Colonie entiere épouse la querelle d'un particulier ; mais ce qui surprendra davantage, ce sera de voir qu'une plainte générale, absolument étrangere à celle-là, soit accueillie en Justice, & soit jointe à la premiere.

Jusqu'à ce moment, l'adhésion aux plaintes criminelles n'étoit attribuéequ'au Ministere public ; les habitans de Hourtin, ou pour mieux dire, les moteurs de ce procès infame, viennent de publier un nouveau Code, qui permet à des particuliers d'intervenir dans une instance cri-

minelle, dans laquelle aucun des intervenans ne ſçauroit préſenter le plus petit intérêt relatif à cette plainte ; cette Loi municipale à cette ſeule Communauté, ſera-t-elle enrégiſtrée par la Cour ?

Les ennemis ſecrets de l'Expoſant, ou plutôt des Seigneurs de la Sirie de Leſpare, convaincus que l'inſcription en faux dirigée contre les Agens & chargés de procuration de la Maiſon de Grammont, ne ſuffiroit pas pour chaſſer ces ſurveillans de leurs cantons, parce qu'ils ne pourroient jamais en conſtater la preuve, s'aviſerent, pour parvenir à leur objet, de députer un *quidam* dans la Paroiſſe d'Hourtin, dont l'éloquence fût capable de ſéduire les eſprits ; & en effet un jour de Dimanche ce *quidam* s'étant placé ſur le ſeuil de la porte de l'Egliſe, arrêta tous ceux qui ſortoient de la Meſſe.

Les cloches précéderent la harangue ; & ſe livrant enſuite à tout le feu de ſon imagination, il perſuada aux habitans de cette Paroiſſe qu'il ne manquoit plus pour perdre l'Expoſant & le ſieur Pouard, qu'une intervention à la plainte de *Jean Ardilley*, qu'ils n'avoient qu'à nommer des Syndics, & qu'à la faveur du pouvoir que ces Syndics auroient en main, la délivrance de Jéruſalem étoit infaillible.

Cet acte ſéditieux fut paſſé le 15 Août dernier ; les pouvoirs furent donnés par quatorze habitans aſſemblés, à *Jean Roque* & *George Moreau*, Laboureurs, *& pour eux & en leurs noms de donner Requête en adhéſion à la plainte en crime de concuſſion, portée devant M. le Lieutenant-Criminel en Guienne, & icelle pourſuivre juſqu'à Sentence & Arrêt définitif.*

L'aveuglement préſide toujours dans ces aſſemblées tumultueuſes, c'eſt un acceſſoire inſéparable de la paſſion ; les pouvoirs donnés à ces deux Syndics vont le prouver inconteſtablement.

Eſt-il délibéré par cet acte de pourſuivre l'Expoſant & le ſieur Pouard en crime de concuſſion ? Non ; *mais d'adhérer à la plainte portée contre eux en ce crime* ; or la plainte portée eſt *en crime de faux* : donc l'acte capitulaire n'eſt attributif d'aucun pouvoir en faveur des Syndics : donc cet acte eſt une chimere, qui ne contient rien du tout, puiſque pour pouvoir adhérer à quelque choſe, il faut que cette choſe exiſte ; or on défie de prouver que la plainte de *Jean Ardilley* ſoit en concuſſion.

Cet acte eſt non-ſeulement nul, parce qu'il donne pouvoir d'adhérer à une plainte qui n'exiſte pas, mais il ſert encore à prouver invinciblement le complot odieux qu'on a formé d'écarter de la Sirie de Leſpare tous ceux qui auroient envie d'épouſer les intérêts du Seigneur ſuzerain.

En effet, on voit que dès le moment qu'on s'apperçoit que le coup

qu'on a voulu frapper contre l'Expofant & le fieur Pouard ne peut porter ; on s'eft tout de fuite tourné d'un autre côté, & on a imaginé qu'une adhéfion chimérique en concuffion, quoique étrangere à la plainte principale, fuppléeroit au défaut de la premiere.

Mais en fuppofant qu'au lieu d'adhérer à une plainte en concuffion, l'acte dont s'agit eût véritablement contenu une adhéfion au crime de faux, cette plainte auroit-elle pu faire à l'Expofant la plaie meurtriere que la cabale s'étoit propofé ? Les Syndics nommés par cet acte auroient-ils qualité pour la pourfuivre ?

La plus fimple réflexion fuffit pour établir la preuve du contraire. *George Moreau*, un des Syndics nommés pour pourfuivre l'adhéfion à la plainte, eft *un témoin de l'information* ; il ne peut donc pas être témoin & accufateur dans la même plainte : d'ailleurs, ce George Moreau eft un homme fur la foi duquel il n'eft pas poffible qu'un Juge impartial puiffe ftatuer.

Comment en effet peut-on accueillir la dépofition d'un homme qui fe déclare lui-même fauffaire en préfence du Juge qui la reçoit ?

Ce *George Moreau* n'a-t-il pas foutenu dans fa dépofition, qu'il n'avoit pas figné la reconnoiffance qu'il apportoit fur le Bureau pour preuve de conviction contre l'Expofant, parce qu'il étoit perfuadé qu'elle contenoit une furcharge ?

Quoi ! cet homme a l'impudence de foutenir à la face de la Juftice, que quoiqu'il fçache figner, il paffe un acte dans lequel il déclare le contraire ! Et on ajoutera foi à la dépofition d'un impofteur ! Et ce même homme aura encore la confiance d'une Communauté d'habitans, pour pourfuivre une victime que cette cabale deftine au facrifice affreux qu'elle veut faire de l'innocence !

Ce choix, digne de fes auteurs, manifefte lumineufement combien un Juge éclairé doit fe méfier de l'Accufateur, & les précautions qu'il doit prendre pour développer l'iniquité de l'accufation.

Et cependant la Requête en adhéfion eft préfentée, elle eft reçue, & on fe prépare à procéder en vertu de cette adhéfion. Quel tiffu étonnant d'horreurs & d'irrégularités !

Les horreurs n'ont pas befoin d'autorités pour en conftater la preuve ; elles éblouiffent tous ceux qui en font inftruits ; elles pénétrent de la plus vive indignation les lecteurs & les auditeurs : les irrégularités exigent une plus ample inftruction, elles ne frappent que ceux qui par état doivent connoître les Loix ; il eft donc indifpenfable de les prouver par des maximes.

L'intervention d'un tiers eſt-elle recevable au criminel ? Les Loix , les Arrêts , la Juriſprudence , n'accordent ce droit qu'au Miniſtere public.

Serpillon, dans ſes notes ſur le Code criminel, *page 1500*, nous apprend qu'on ne reçoit pas l'intervention d'un tiers lorſque la procédure lui eſt étrangere ; il cite un Arrêt du *13 Février 1737*, rendu au Parlement de Dijon. Les Parties, dit-il, étoient le Notaire *Crepei*, la nommée *Chevalier* ſa mere, & le ſieur *de Réal*, intervenant & demandeur en réparation & dommages - intérêts, pour inſulte & diffamation qu'il diſoit être contenues dans la procédure inſtruite contre *Crepei* & *ſa mere :* l'intervention du ſieur *de Réal* avoit été reçue, il n'y avoit plus moyen de l'en débouter ; mais l'Arrêt le mit hors de Cour ſur ſes demandes.

Tous les Criminaliſtes ſont unanimes ſur cette queſtion ; nous nous diſpenſons de rapporter leurs déciſions particulieres, on n'en découvrira aucune de contraire.

L'Expoſant ſe flatte d'avoir prouvé démonſtrativement que tous les vices de cette procédure ſont capitaux ; il connoît trop l'intégrité de la Cour, pour ne pas ſe flatter que l'appel qu'il a interjetté du décret contre lui décerné, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſera favorablement accueilli.

Il a demandé ſon ampliation devant le premier Juge ; mais les motifs qui ont dirigé la procédure contre lui étoient trop puiſſans pour qu'il pût eſpérer de l'obtenir.

La Cour ne ſera cependant pas peu ſurpriſe, lorſqu'elle ſera inſtruite que le ſieur Pouard, Coaccuſé, l'a obtenue ſans difficulté, & qu'il jouit d'une entiere liberté, tandis que l'Expoſant gémit dans une dure captivité.

L'Expoſant eſt bien éloigné de vouloir incriminer le ſieur Pouard ; il eſt convaincu par la connoiſſance qu'il a de la plainte, que ce Coaccuſé n'eſt pas plus coupable que lui ; mais il ne peut s'empêcher de ſe récrier contre la préférence qu'on a fait de ce Coaccuſé pour lui rendre ſa liberté.

Il eſt évident par la piece même arguée de faux, que ſi cette reconnoiſſance contenoit une fauſſeté, elle ne pourroit être imputée qu'au ſieur Pouard, dont la ſignature y eſt appoſée, & que le contenu en l'acte n'eſt écrit ni de la main de l'Expoſant, ni ſigné par lui, ce qui n'empêche pas qu'il n'ait rendu hommage à la vérité, en racontant toutes les

circonſtances qui ont donné lieu à cette reconnoiſſance, qui ne préſente pas même l'idée d'un faux.

§. III.

La reconnoiſſance dont s'agit peut-elle être arguée de faux ?

Trois choſes ſont néceſſaires pour caractériſer un crime de faux ; le *préjudice* que la piece arguée peut porter à l'accuſateur, le *dol* & le *profit* que peut en retirer l'accuſé.

Nous allons ſucceſſivement diſcuter ces trois chefs, & l'Expoſant ſe ſoumet à toutes les rigueurs des Loix, ſi on peut découvrir la plus petite de ces qualités dans la piece arguée.

Que contient la reconnoiſſance de 1756 ? la déclaration des fonds que poſſedent les freres Ardilley, ſoit *conjointement*, ſoit *ſéparément*, dans la cenſive du Seigneur de Leſpare, & une inféodation de terrein vacant, appartenant à ce même Seigneur, en faveur de ces deux freres.

L'Accuſateur en faux poſſede-t-il ce terrein, ne le poſſede-t-il pas ? S'il le poſſede, de quel droit veut-il être poſſeſſeur ſans titre ?

S'il lui faut une reconnoiſſance & un bail à nouveau fief pour avoir un titre de poſſeſſion, de quoi peut-il ſe plaindre, puiſque la reconnoiſſance de 1756 remplit ces deux objets, qu'elle n'eſt autre choſe qu'un titre réel & inconteſtable, qu'il peut oppoſer au Seigneur toutes les fois que la propriété de ce terrein pourra lui être conteſtée par le Seigneur ou ſes ayans cauſe ?

Mais, nous dira l'Adverſaire, je poſſédois ce terrein en vertu des reconnoiſſances antérieures conſenties par mes auteurs ; je n'avois donc pas beſoin d'une nouvelle reconnoiſſance, puiſqu'en vertu de la premiere j'en étois déjà le propriétaire, celle qu'on ſuppoſe aujourd'hui n'eſt qu'un double emploi.

Cet argument ſera ſans replique, lorſque *Jean Ardilley* ſe préſentera à la Juſtice avec une reconnoiſſance dans ſes mains, qui conſtatera l'inféodation faite à ſes auteurs par les Seigneurs de Leſpare, de la totalité du terrein dont il jouit ; mais tant qu'il ſe contentera de crier à la vexation, ſans piece juſtificative d'une propriété légale, tant qu'il s'inſcrira en faux contre une piece qui lui accorde un titre & des poſſeſſions qu'il n'a jamais eu, on lui répondra toujours avec ſuccès : vous êtes malade, mon ami, ayez recours aux Médecins, s'il s'en trouve d'aſſez expérimentés pour raccommoder les cervelles dérangées ; mais ne

vous amusez pas de venir abuser des momens précieux des Ministres de la Justice.

Il est donc évident que si la piece que l'Adversaire argue de faux est son seul & unique titre attributif de propriété, à raison des fonds qui lui sont concédés, cette piece ne doit ni ne peut contenir un faux, *falsum enim est quælibet veritatis immutatio facta dolo malo in alterius injuriam.* L. *si quis, ff. de jurisd.*

Il ne reste donc à l'Adversaire, pour constater le faux dont il se plaint, qu'à faire apparoître d'une reconnoissance antérieure à celle de 1756, telle qu'on vient de le dire, jusqu'alors toute audience doit lui être déniée ; il ne peut en aucun état de cause faire accueillir son inscription en faux contre l'Exposant.

Le faux seroit encore constaté, si l'Exposant avoit apposé sa signature au bas de l'acte, & que cet acte eût été souillé par quelque changement dans son essence, ou par quelque clause interlignée dans le corps de la piece, sans avoir été approuvé par le Notaire, par les témoins, & par les Parties intéressées, c'est ce que la Loi appelle un signe adultérin, *signum adulterinum ;* mais découvre-t-on la moindre altération dans l'essence, le moindre changement dans la nature qui lui est propre?

On défie l'Adversaire de le prouver; *d'abord*, ce n'est pas un acte public; en *second lieu*, il ne présente qu'une obligation privée, où la signature des Parties intéressées est simplement requise pour en constater la validité.

Mais, nous répondra-t-on encore, comme on l'a déjà fait dans le Mémoire imprimé : *c'est vous qui êtes le fabricateur de cet acte; on ne peut vous méconnoître dans l'énonciatif, puisqu'il y est dit pardevant le Notaire Royal soussigné ;* premier indice.

Les Témoins-Experts ont déclaré que la signature apposée au bas de cet acte n'est pas la même que celle qui est apposée au bas des pieces qui ont été données pour comparaison; indice second, à la faveur duquel on ne peut pas se méprendre.

Ces deux objections seront aussi-tôt détruites que proposées.

On a déjà répondu à la *premiere* dans le détail des faits, en exposant de quelle façon la chose s'étoit passée; on n'usera pas de redite, pour ne pas surcharger ce Mémoire.

A l'égard de *la seconde*, il est surprenant qu'on ose la donner comme une piece de conviction. Comment en effet ces Experts ont-ils pu décider que la signature dissemblable des pieces de comparaison, étoit la

D

ſignature de *Jean*, plutôt que celle de *Thomas*, puiſque leur ſignature reſpective ſe trouve au bas de cette reconnoiſſance, ſans aucune marque diſtinctive ? Quelle raiſon nous donneront-ils pour nous apprendre de quelle façon ils ſe ſont décidés pour l'un plutôt que pour l'autre? Qui leur a indiqué cette ſignature?

Lorſque l'Expoſant les a interpellés de répondre ſur cette objection, ils ont dit *qu'ils s'étoient arrêtés à la ſignature la plus prochaine de la ſignature Pouard.* Mais pourquoi à la plus prochaine, plutôt qu'à la plus éloignée ? *Parce*, diſent-ils, *qu'elle leur a été indiquée par le Greffier.*

Cette réponſe eſt de l'invention des Experts ; car, quel droit avoit le Greffier de leur indiquer la ſignature ſur laquelle ils devoient opérer ? Quel autre que le Juge pouvoit être l'indicateur de cette opération ? Elle devoit être déſignée dans l'Ordonnance de nomination, parce que ce n'eſt qu'en vertu de cette Ordonnance que les Experts pouvoient opérer, & relativement à ce qui eſt porté par cette même Ordonnance, qui doit être le titre conſtitutif de leur commiſſion : or il eſt certain que le Juge n'a rien ſtipulé de pareil dans ſa nomination; d'où on ne peut éviter de conclure que les Experts ont procédé ſans connoiſſance de cauſe, & contre toutes les regles.

Suppoſons cependant que l'Ordonnance de nomination eût déſigné la ſignature de *Jean*, & déclaré que c'étoit la plus prochaine de la ſignature *Pouard*, en ce cas, que pourroit-on en induire ? que c'eſt *Jean* ou *Thomas* qui l'ont appris au Juge ; autre conſéquence funeſte pour l'Adverſaire, puiſqu'il faudroit en conclure, que pour la déſigner il falloit la connoître : or comment la connoître, ſi le déſignateur ne l'a pas faite lui-même ?

Il y a plus, c'eſt que lorſque l'Expoſant a fait obſerver dans ſa confrontation, que dans les pieces de comparaiſon les ſignatures de *Jean Ardilley* étoient toutes diſſemblables, *ils lui ont répondu qu'ils avoient jugé de l'enſemble.*

Quoi ! dans une accuſation où un Citoyen court le riſque de perdre la vie, l'honneur & la fortune, des Experts, dont le rapport doit décider de tous ces grands objets, ont la témérité de répondre *qu'ils ont jugé de l'enſemble*, c'eſt-à-dire, ſans une attention ſcrupuleuſe, mais ſeulement à boulevue !

Ces mêmes Experts peuvent-ils préſenter une relation déciſive, ſans conſtater la différence de l'âge de celui qui a ſigné à l'époque de la piece arguée, & de celle de comparaiſon ? Ignorent-ils que l'attitude

du corps, celle de la main, la qualité de l'encre, la coupe de la plume, forment une différence notable chez tous les hommes ? A combien plus forte raiſon chez un Payſan, qui n'a point de ſignature fixe, & qui ſigne très-rarement ?

Nous dira-t-on encore que l'information en conſtate la preuve ? Nous ſoutenons au contraire qu'elle ſert en partie à la détruire, puiſqu'elle ne parle que des faits étrangers & perſonnels au témoin qui dépoſe.

Mais ne pourrions-nous pas à notre tour demander à cet Accuſateur pourquoi, au lieu d'aſſigner tant de témoins inutiles, il n'a pas compris dans ſon rôle les témoins numéraires déſignés dans la reconnoiſſance ?

Il paroît cependant que c'étoit le ſeul moyen de ſçavoir ſi *Jean Ardilley* l'avoit ſignée ou non ; pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? la raiſon en eſt évidente, c'eſt parce qu'il étoit aſſuré que ces témoins dépoſeroient l'avoir vu ſigner.

Enfin, de quelque côté qu'on enviſage cette accuſation, on ne ſçauroit découvrir la moindre apparence de crime, ni la plus légere idée d'un faux.

Se repliera-t-on ſur une ſurcharge, & prétendra-t-on la prouver par la correction qui a été faite en faveur de *Thomas Ardilley*, dans la reconnoiſſance qu'il a conſenti en 1769 ?

C'eſt où nous attendons l'Accuſateur : cette même reconnoiſſance prouve l'exiſtence de celle de 1756 ; donc ſon accuſation eſt calomnieuſe ; donc il n'y a point de faux : d'ailleurs, qu'a-t-on corrigé dans la reconnoiſſance de 1769 ? une erreur prétendue faite par les Arpenteurs. Mais une erreur préſente-t-elle un crime de faux ? Préſente-t-elle même une ſurcharge ? Conſultons les Criminaliſtes, & nous trouverons qu'il n'y eut jamais *de faux* où il ne ſe rencontre point *de dol*. Julius Clarus, ſur le paragraphe *falſum*, n. 42, dit : *Non poteſt committi falſum ſine dolo ;* Ranchin, en ſes déciſions, *part. 1re, conſ. 211 ;* Deſpeiſſes, *tom. 2, n. 19*, ſont du même avis.

Cette erreur n'a-t-elle pas été corrigée auſſi-tôt qu'elle a été reconnue ? A-t-on fait la moindre conteſtation ſur la relation du nouvel Arpenteur, quoiqu'il fût inconteſtable que le nouvel arpentage pouvoit induire à erreur, tout comme celui qui l'avoit précédé, puiſqu'il n'eſt aucune opération plus délicate, & qu'il eſt généralement reconnu que ſi trente Arpenteurs procedent ſucceſſivement, il ne ſe trouvera pas deux opérations de conformes.

Cependant on n'a pas dit le mot, on a corrigé la reconnoiſſance de

1756 parcelle de 1769, ſur la foi du nouvel arpentage, ſans avoir recours à d'autres pour ſçavoir lequel des deux étoit le plus juſte; eſt-ce donc là la conduite d'un homme qui veut par des concuſſions ſurcharger des habitans ?

Il n'y a donc ni faux ni ſurcharge dans la piece arguée; mais la cabale a voulu vomir tout ſon venin; elle a cru prévenir les eſprits contre l'Expoſant en inſinuant dans le Mémoire de l'Accuſateur, *que la prétendue ſurcharge étoit entiérement au profit de l'Expoſant, comme ceſſionnaire ſous ſeing privé de la ferme générale de Leſpare.*

Le fiel de ſa bile eſt allé plus loin encore; il ne s'eſt pas borné à prévenir les eſprits dans le reſſort de Bordeaux, il a voulu jetter un trait venimeux dans la Maiſon de Grammont, pour faire perdre à l'Expoſant la confiance qu'elle pouvoit avoir dans ſon exactitude; il a affecté de mettre en lettres diſtinguées dans ſon Mémoire, *Ceſſionnaire moyennant 12000 l.*

Cette derniere & calomnieuſe obſervation eſt démentie par la piece même qui conſtate la ceſſion; elle n'étoit pas ignorée de M. le Duc de Grammont; ainſi c'eſt à pure perte qu'elle s'eſt laiſſée entraîner à une horreur de plus, qui caractériſe toujours mieux l'iniquité du complot.

On a trouvé cette aſſertion dans la réponſe du ſieur Pouard; elle eſt de même nature que toutes celles qu'il a rendues, & qui ſont démontrées fauſſes; mais qu'a-t-elle de commun avec l'Accuſateur? Rien ſans doute! L'Expoſant n'a beſoin de juſtifier ſa conduite à cet égard qu'envers M. le Duc de Grammont, & ce Seigneur eſt ſatisfait.

Il eſt encore faux, ſauf reſpect, que cette chimérique ſurcharge puiſſe porter profit à l'Expoſant, puiſqu'à l'époque de la reconnoiſſance de 1756, il n'étoit pas intéreſſé dans la ferme de Leſpare, & qu'il ne le fut qu'un an après.

La ſurcharge ne pouvoit donc pas être à ſon profit, d'où il ſuit que c'eſt encore calomnieuſement que l'Accuſateur avance dans ſon Mémoire, que la *Pichevin ne pouvoit être que le prête-nom de l'Expoſant.*

Mais pour complaire à l'Accuſateur, ou pour mieux dire à la cabale, préſentons cette accuſation ſous toutes les ſuppoſitions poſſibles; oui, ſuppoſons pour un moment, contre la vérité, que cette prétendue ſurcharge eût été ſtipulée pour groſſir les profits de l'Expoſant dans la ferme, que pourroit-on en conclure ?

Il n'en réſulteroit d'autre conſéquence que celle de dire que l'Expoſant mériteroit d'être pourvu d'un tuteur, puiſqu'il auroit acheté une rente extinguible après neuf ans, de *quarante ſols quelques deniers*, dont

il ne devoit lui revenir que le tiers, pour le prix de *quatre-vingt-dix liv.* de droit d'entrée qu'il auroit payé de sa poche au Seigneur de Lespare, & pour avoir le plaisir gratuit de commettre un faux.

En un mot, toutes les suppositions qu'on peut se permettre ne caractériseront jamais la fausseté que l'Accusateur a voulu se promettre; & malgré toutes les invectives qu'on a mis en usage pour étayer la calomnie, tout se dissipera à la faveur de la plus légere réflexion.

Mais pour ne laisser aucun doute sur la fausseté de l'accusation, l'Exposant supplie la Cour de faire attention à la relation des nouveaux Experts, qui ont déclaré que la signature de *Thomas Ardilley*, apposée au bas de la reconnoissance arguée, étoit la même que celle qui avoit été apposée au bas des pieces de comparaison qui leur ont été présentées.

Les deux freres ont dénié leurs signatures, & le paiement de 90 livres qu'ils avoient fait en conséquence. Ce paiement étant prouvé par *le compte* rendu par le sieur Pouard à M. le Comte de Guiche, *arrêté par le sieur Micheau en 1761, & par la décharge qu'il en avoit fourni à l'Exposant en 1760*, & la signature de *Thomas* étant reconnue vraie, ne doit-on pas en conclure que celle de *Jean* l'est aussi?

L'intérêt des deux freres étoit le même; ils possédoient des biens indivis; ils étoient tous les deux présens à l'acte. Quoi! *Thomas* auroit signé & payé un à compte de son obligation, & *Jean* auroit payé tout ce qu'il devoit en vertu de ce même acte sans avoir signé? cela peut-il tomber sous les sens? En vérité, plus on raisonne sur cette monstrueuse accusation, moins on conçoit comment la religion d'un Juge peut avoir été surprise.

Mais, nous dit l'Accusateur dans son Mémoire, *si cette piece n'avoit pas été fausse, il étoit tout simple de m'assigner, pour venir exporter & reconnoître; non-seulement je n'aurois pu m'en dispenser, mais mes premieres défenses contre la Meynieu prouvent que j'étois tout prêt de le faire, & alors plus de sujet de plainte.*

Cette objection prouve tout le contraire de ce que l'Adversaire voudroit en induire; elle est même singuliere. Est-ce que l'Exposant connoissoit cette procédure? Et qu'a de commun l'irrégularité qui compete uniquement à la Meynieu, avec la fausseté de la piece? Quel intérêt a l'Exposant dans la bonne ou mauvaise maniere de procéder de la Meynieu? On voit bien que cette objection est un accessoire du reste de l'instruction, & que les faits étrangers à l'accusation & à l'Accusé sont les seules armes dont on a délibéré de se servir pour surprendre l'Exposant.

Vous avez, nous-dit-on encore, *délivré cette piece avec une entiere connoissance que ce n'étoit qu'un chiffon informe qui n'avoit aucune consistance.*

L'Exposant a délivré cette piece, parce qu'elle avoit été déposée dans ses regiftres par acte public; mais l'a-t-il mutilée lors de l'expédition? Pouvoit-il refuser de la recevoir? Pouvoit-il se défendre d'en délivrer une expédition? Lui a-t-il donné une essence qui ne lui étoit pas naturelle? L'a-t-il délivrée comme un acte public? Non sans doute! Il l'a expédiée comme une piece privée qu'il avoit reçue en dépôt; où est donc la fausseté qu'il a commis en la délivrant?

La fausseté, nous a-t-on dit, la voici, & vous ne la contesterez certainement pas. *La reconnoissance de 1756 contient le nom des deux témoins qui ont dû signer l'acte; vous avez soustrait le nom de ces témoins dans l'expédition que vous avez délivrée; donc vous avez commis un faux.*

C'est ici précisément la fable du Loup & de l'Agneau; *si ce n'est toi, c'est donc ton pere.* « La piece n'est pas fausse, s'est dit l'Accusateur, » parce que la signature de Thomas a été reconnue véritable, ainsi nous » voilà déchus de notre espérance de ce côté; mais nous prenons l'Ex- » posant d'un autre; & puisqu'il est question de soutenir un faux, nous » le tenons, en voici un qui en a du moins l'apparence. » Quel pitoyable raisonnement!

L'Exposant ne contestera pas qu'il n'y ait eu de l'imprudence de sa part de délivrer une expédition sans en lire le contenu; mais la même imprudence est commune à tous les Gens d'affaires qui ont des Secretaires & des Clercs; le Clerc de l'Exposant copie cette reconnoissance dans le Regiftre; il croit que n'étant pas un acte public, il ne doit pas faire mention des témoins qui étoient nommés dans l'acte, lorsque dans le principe il devoit contenir leur signature pour lui donner son authenticité: l'Exposant n'imaginant pas que son Clerc eût fait cette réflexion, croit que l'expédition contient tout le contenu en l'acte, & la signe; voilà l'imprudence.

Mais une imprudence présente-t-elle l'idée d'un crime de faux? On soutient au contraire que quand l'Exposant auroit écrit lui-même de sa main cette expédition, il n'auroit pas commis un crime, puisque, comme nous l'avons déjà dit d'après les Loix, le faux ne se présume point, il n'est constaté que par le préjudice qu'il peut porter; or quel préjudice résulte-t-il de l'omission du nom des deux témoins? aucun, & on défie l'Adversaire d'en faire appercevoir la seule apparence.

Le contenu en l'acte, puisqu'on nous force de le répéter, est-il muti-

lé ? L'essence qui lui est propre est-elle dénaturée par cette omission ?

Dans le principe, cet acte a dû avoir la forme d'un acte public ; les délais demandés par les freres Ardilley l'ont laissé dans la classe des actes non consommés ; la suite des temps l'a fait regarder comme une obligation privée ; elle a été contrôlée comme simple obligation de particulier à particulier ; elle a été déposée comme telle dans les Registres de l'Exposant, & délivrée dans la forme qui lui étoit propre, c'est-à-dire, comme une obligation privée, dans laquelle des témoins numéraires étoient superflus.

Il est donc évident que cette omission ne pourroit contenir un faux, que dans le cas où la piece arguée en feroit convaincue, parce qu'on pourroit nous dire, avec raison, vous avez présenté cette piece fausse en elle-même comme une obligation privée ; & pour lui attribuer ce caractere, vous avez malicieusement supprimé le nom des témoins ; mais dès le moment que la piece n'est pas fausse, dès le moment que la signature de *Thomas* est déclarée naturelle & propre à *Thomas*, toute idée de faux disparoît ; or n'y ayant point de faux dans la reconnoissance, il est impossible qu'on puisse en découvrir dans l'expédition, dès que la nature de l'acte n'est point altérée, & qu'elle conserve l'essence qui lui est propre. La Loi unique, *Cod. de mut. nom.* constate la vérité de tous ces principes. *Julius Clarus*, sur le paragraphe *falsum*, *num. 44*, s'explique en ces termes, *falsitas quæ nulli præjudicat*, *non debet puniri.* La même décision se trouve dans le Président Faber, *liv. 9*, *tit. 13*, *définit. 7*, ad Leg. Cornel.

L'Accusateur a bien compris que son objection n'embarrasseroit pas l'Exposant, & que tous ses efforts seroient vains pour parvenir à une preuve complette & nécessaire pour constater son accusation ; mais il a cru trouver une autre objection incontestable pour lui prouver au moins la surcharge & la concussion.

Vous avez avancé, a-t-on dit, *que Thomas & Jean Ardilley avoient eu un délai d'un an pour payer ce qu'ils devoient ; il est cependant prouvé par votre propre aveu, que Jean a payé au-delà de son obligation, donc vous êtes un concussionnaire ;* raisonnement sophistique, aussi-tôt détruit que mis au jour.

L'Exposant convient qu'il fut accordé un délai d'un an aux freres Ardilley, parce que le sieur Pouard & l'Exposant croyoient qu'ils étoient réellement dans le besoin ; mais comme les Ardilley n'étoient pas prévenus qu'on leur accorderoit ce délai, ils s'étoient précautionnés, &

avoient apporté de l'argent, l'un *plus*, l'autre *moins* : Thomas donna seulement *30 liv.* à compte, & *Jean* qui avoit la somme entiere en compta *60 liv.*, quoique son obligation ne portât que *50 liv. 10 s.*; il y auroit donc, suivant l'Accusateur, un sur-exigé de *9 liv. 10 s.*

Cette raison seroit sans replique pour prouver, non pas le faux, mais la sur-exaction, si l'Exposant s'étoit soumis de travailler gratuitement pour cet Accusateur; mais comme les réglemens ont fixé les droits des Notaires qui reçoivent les reconnoissances, & qu'ils n'ont pas donné à cet Accusateur le privilege de reconnoître sans payer, il suit que les *9 l. 10 s.* n'étoient pas même suffisantes pour l'honoraire de l'Exposant.

Cette allégation est donc aussi chimérique que toutes celles qui ont été faites de sa part dans son Mémoire.

Il a poussé sa malice plus loin; « *ils ont foulé*, a-t-il dit à la page *5*, » *les Tenanciers de la Sirie de Lespare, & les concussions qu'ils y ont commis* » *dans moins de quinze ans, ont fait de Moutardier, homme de néant, un* » *personnage qui a cent mille écus de fortune, qui, quoique chargé de onze à* » *douze enfans, fait pour leur éducation des dépenses énormes.*

Depuis quand donc l'éducation qu'un pere qui a des sentimens donne à ses enfans, peut-elle être imputée comme un crime? Il ne manquoit que cette épisode pour développer entiérement la noirceur de la cabale; à des traits pareils pourroit-on imaginer qu'il y eût des personnes distinguées qui en fussent les moteurs? Il n'est que trop vrai cependant, mais malgré cette certitude, l'Exposant ne peut se persuader qu'une pareille infamie soit de leur invention.

Hé bien, puisqu'il faut souffrir une discussion, cet homme de néant leur apprendra qu'il est *petit-fils* d'un Marchand de Paris; que son pere fut envoyé par M. le Maréchal Duc de Richelieu, dans le Duché de Fronsac, en qualité de *Capitaine de ses chasses*; que sa mere étoit d'une famille très-connue & distinguée, ayant pour parens plusieurs personnes de distinction, soit dans la Robe, soit dans l'Épée; & qu'à l'égard de ses biens, il en a acquis dans la Terre de Lespare pour environ *70000 l.*; que pour faire ces acquisitions, il a vendu pour 28000 liv. de biens de son patrimoine; qu'il a eu la succession de deux tantes; qu'il avoit en argent comptant, lors de son mariage, 4000 liv., & qu'il a contracté des obligations pour payer le surplus; enfin, que le bénéfice du temps & l'attention exacte qu'il a eu d'améliorer ses biens-fonds, lui ont procuré cette aisance qu'on regarderoit comme une vertu dans un autre homme, & qu'on caractérise de crime dans l'Exposant.

Il eſt ſans doute bien déſagréable d'inſtruire le Public de ſes affaires domeſtiques; mais l'Expoſant eſt obligé de confondre la malice de ſes ennemis, il croit les avoir mis au pied du mur; auront-ils exhalé tout leur venin, & n'a-t-il pas à craindre que l'air qu'ils reſpirent n'en ſoit encore infecté? non! l'innocence ſera toujours victorieuſe; il ne lui reſte donc qu'à réſumer en deux mots.

RÉSUMÉ.

Inſcription en faux principal de la part de *Jean* Ardilley, prouvée fauſſe & calomnieuſe.

Décret de priſe de corps décerné contre l'Expoſant, ſans concluſions de la Partie publique, contre la diſpoſition de *l'art. premier*, du *tit. 10* de *l'Ordonn. de 1670*.

Information faite contre toutes les regles, dans laquelle les témoins dépoſent ſur des faits étrangers à la plainte, & ſe rendent Accuſateurs & Parties contre l'Accuſé, irrégularité révoltante, proſcrite par tous les Arrêts de Réglement rapportés *par le Commentateur d'Orléans*, dans ſon Recueil des Edits, *tom. 3*, *pag. 569*.

Chaque dépoſition contient une nouvelle accuſation, le Juge la reçoit ſans ordonnance de ſoit communiqué & ſans concluſions, irrégularité inouie.

Requête en adhéſion à la plainte de la part des habitans de Hourtin; Appointement qui reçoit leur intervention, quoique contraire à toutes les maximes, qui réprouvent l'intervention d'un tiers dans une inſtance criminelle, ainſi qu'il eſt établi victorieuſement par Serpillon, *tom. 2*, *pag. 1500*.

Premier rapport des Experts, qui déclare la piece fauſſe, ſans avoir conſtaté ni pu conſtater la différence des ſignatures, attendu leur confuſion & le défaut d'indication, qui devoit faire une partie eſſentielle de l'Appointement en vertu duquel ils devoient procéder, & qui auroit dû ordonner auſſi la vérification des deux ſignatures, pour pouvoir en faire la différence.

Le moindre de ces vices doit emporter la nullité, & opérer la caſſation de toute la procédure.

D'un autre côté, la plainte doit être regardée calomnieuſe par pluſieurs raiſons invincibles.

Premiérement, parce que la reconnoiſſance arguée eſt un titre néceſ-

faire à l'Accuſateur, qui bien loin de lui porter préjudice, lui aſſure ſa propriété d'un fonds qu'il avoit uſurpé.

En ſecond lieu, parce que ce titre a été fait ſans dol.

Troiſièmement, parce que l'accuſé ne ſçauroit en retirer aucun profit.

Enfin, parce que l'accuſateur a porté lui-même la preuve de ſa calomnie, par le paiement qu'il a fait en 1756, & que le dernier rapport qui déclare la ſignature de *Thomas* véritable, éclaire lumineuſement ſur celle de *Jean*; car puiſque les intérêts des deux freres étoient indivis dans cette partie, pourquoi *Jean* auroit-il refuſé de ſigner, dès le moment que la ſignature de *Thomas* s'y rencontre ?

La reconnoiſſance de 1769 diſſipe entiérement tous les doutes qu'on pourroit ſe faire ſur cetre accuſation.

On ne ſçauroit ſe retourner ſur l'omiſſion du nom des deux témoins lors de l'expédition de la reconnoiſſance de 1756, parce qu'il eſt établi que cette reconnoiſſance en elle-même ne contient aucune fauſſeté, & que l'omiſſion qui fait le dernier retranchement de l'Adverſaire, ne porte ſur aucune clauſe eſſentielle de l'acte.

De quelle indignation ne ſera donc pas frappé le Public? De quelle juſte horreur ne ſera pas ſaiſie la Cour? La voix du Vengeur public ne tonnera-t-elle pas pour pourſuivre cette odieuſe cabale ?

La ſévérité des Loix n'a que l'exemple pour objet; quelle circonſtance en exigea jamais un plus frappant !

L'accuſé eſt un homme public, dont la probité n'a jamais ſouffert aucune atteinte; perſonne avant ce vil délateur n'avoit oſé attenter à ſa réputation; on ne le connoiſſoit dans les Tribunanx de Juſtice que par la droiture & la pureté de ſes ſentimens; quelque crime précede toujours les grands crimes; il défie toute la malice des conjurés de trouver dans le cours de ſa vie la plus légere tache; quelle apparence qu'il ſoit entré dans les horreurs de l'iniquité par le plus noir de tous les crimes ?

Mais non, il ſera vengé; les remords qui rongent déjà ſecretement les moteurs de ce procès infame, lui annoncent leur déſeſpoir; les mépriſables adhérans à cette plainte odieuſe l'indemniſeront ſans doute *ſolidairement* de l'échec qu'elle a porté à ſa fortune; mais pourra-t-il jamais être dédommagé des maux que lui cauſe ſon injuſte captivité ?

Si l'équité naturelle n'exigeoit pas une réparation proportionnée à l'offenſe, nous ſerions du moins redevables à la Loi des peines qu'elle impoſe pour la punition de la calomnie, crime odieux proſcrit dans le cœur de tous les hommes.

L'art. 7, du tit. 3, de l'Ordonnance de 1670, promet à l'Expofant cette réparation, tant contre fon accufateur, que contre tous ceux qui ont configné des accufations particulieres dans leurs dépofitions, & contre ceux qui ont malicieufement adhéré à la plainte. « *Les auteurs & dénon-* » *ciateurs*, y eft-il dit, *qui fe trouveront mal fondés, feront condamnés aux* » *dépens, dommages & intérêts des accufés, & à plus grande peine s'il y* » *échoit, ce qui aura lieu auffi à l'égard de ceux qui ne fe feront pas rendus* » *Parties, ou qui s'étant rendus Parties, fe feront défiftés, fi leurs plaintes* » *font jugées calomnieufes.*

Cet oracle jette fans doute la terreur dans l'ame de la cabale, mais elle ne l'apperçoit encore qu'en profil & dans le lointain; cependant l'orage qui doit l'engloutir fe prépare; les portes du fanctuaire font ouvertes, la Cour, qui fut toujours l'afyle de l'innocence opprimée, rendra bientôt à l'Expofant fon honneur & fa liberté; le Vengeur du crime à fon tour fera fans doute entendre fa voix contre la calomnie, & apprendra une fois pour toutes aux calomniateurs qu'on n'attaque pas impunément la réputation d'un homme public.

PARTANT, faifant droit de l'appel interjetté par l'Expofant, de la plainte portée contre lui par Jean Ardilley devant le Sieur Lieutenant-Criminel en Guienne, permiffion d'informer, information, décret de prife de corps, emprifonnement de fa perfonne, & entiere procédure, de même que de l'Ordonnance rendue par ledit Sieur Lieutenant-Criminel en Guienne, qui reçoit l'intervention des nommés Jean Roque & George Moreau, en qualité de prétendus Syndics nommés par Jean Sapis, Pierre Bofc, Jean Bonpan, Pierre Riet, Arnaud Laruade, Arnaud Bofc, Jean Ardilley jeune, Jean Roffignol, Petronille Girard, veuve de Raymond Panetier, Jean Loubaney, Léonard Bouchet & Jean Pinet, & enfin de tout ce qui a pu être fait en conféquence, mettre ledit appel & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant & retenant, par tant que de befoin, le fond & principal de la caufe, & y faifant droit, caffer toutes lefdites procédures, relaxer l'Expofant des accufations en crime de faux & de concuffion contre lui intentées; ordonner que la minute dudit acte capitulaire du 15 Août 1773 fera biffée, bâtonnée & fupprimée par le Greffier de la Cour, ainfi que l'expédition qui en a été délivrée, & qu'à cet effet, tant le Notaire retenteur dudit acte, que lefdits Jean Roque & George Moreau, feront tenus par toutes voies, & par corps, d'en faire la remife au Greffier de la Cour; condamner, tant

ledit Ardilley, que lesdits Jean Roque & George Moreau, à remettre un acte au Greffe, par lequel ils déclareront que témérairement, malicieusement & calomnieusement ils se sont permis contre l'Exposant les imputations énoncées dans leurs plaintes & ledit acte capitulaire, qu'ils le reconnoissent pour homme de bien & d'honneur; les condamner encore, ensemble les délibérans audit acte, & les tous solidairement & par corps, envers l'Exposant, aux dommages-intérêts qu'il mettra par état & déclaration, si mieux la Cour n'aime les fixer à la somme de trente mille livres; les condamner tous pareillement, & solidairement, aux dépens envers lui, pour plus amples dommages-intérêts; lui permettre de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt qui interviendra, dont à cet effet cinquante exemplaires lui seront passés en taxe, sauf à M. le Procureur-Général de prendre telles fins & conclusions qu'il avisera pour la vindicte publique: à quoi conclut. MOUTARDIER.

Me. CARTIER, Avocat.

Me. BINET, Procureur.



A BORDEAUX, Chez JEAN CHAPPUIS, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les Fossés-de-Ville.